

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CNPE de DAMPIERRE-EN-BURLY

Avis de la Commission sur les projets de décisions liées au renouvellement du Dossier d'Autorisation de Rejets et de Prélèvements d'Eau (DARPE)

VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2009, et le dossier annexe y relatif, demandant un renouvellement des autorisations de prélèvements d'eau et de rejets de la centrale de Dampierre ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2010 de M. le Président de l'Autorité de Sûreté nucléaire adressé à Monsieur le Président de la Commission locale d'Information de Dampierre, demandant l'avis de la CLI sur le renouvellement des autorisations de prélèvements d'eau et de rejets de la centrale de Dampierre ;

VU le rapport émis le 5 novembre 2010 par l'Autorité de Sûreté nucléaire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur l'instruction de la demande de renouvellement des autorisations de prélèvements d'eau et de rejets de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly,

La CLI auprès du CNPE de Dampierre-en-Burly, réunie en séance plénière le 25 janvier 2011, émet l'avis pouvant présenter l'une des deux formulations suivantes :

AVIS DE SYNTHÈSE

En résumé et après prise de connaissance des indications complémentaires fournies en réunion du 25-1-2011, la CLI émet un AVIS FAVORABLE sous réserves :

1. qu'une coordination soit établie entre les CNPE de Belleville, de Dampierre, de Saint-Laurent-des-Eaux, de Chinon et de Civaux, soit intégrée dans les autorisations délivrées tant pour les chlорations massives que pour les rejets radioactifs liquides, lors des situations critiques de la Loire (débit, température,...);
2. qu'une vitesse minimale de vent ambiant soit indiquée en ce qui concerne les rejets d'effluents gazeux dans l'atmosphère, à l'instar de ce qui est pratiqué puisque l'exploitant ne procède à des rejets gazeux que lorsque la vitesse du vent est supérieure à 0,5 m/s;
3. que des engagements de progrès soient formalisés par EDF, en particulier concernant la réduction du tritium, par la mise en oeuvre des nouvelles techniques disponibles au fil du temps ;
4. que la Commission soit saisie d'une nouvelle demande d'avis de manière similaire à la présente demande, AVANT que ne soit engagé le processus de la 4ème épreuve décennale.

Par ailleurs la Commission

- souhaite être destinataire :
 - des projets de modifications des règles d'exploitation résultant des modifications demandées par l'exploitant, avant leur mise en oeuvre ;
 - des rapports d'information de fin de campagne de traitement biocide ainsi que du document de synthèse relatif aux opérations de dragage ;
- s'étonne de l'important délai de production des plans de récolement (2 ans [EDF-DAM-30]).

AVIS DETAILLE

I Sur le dossier du 17 novembre 2009 établi par le CNPE et communiqué à la CLI pour avis

Objet du dossier de déclaration

La Commission

Constate que le dossier de déclaration établi par le CNPE porte, outre la demande de mise à jour des autorisations d'eau et de rejets d'effluents, sur quatre autres demandes de modifications :

- Evolution du conditionnement des circuits secondaires ;
- Possibilité de mise en place de traitement anti-tartre
- Possibilité de mise en place de chlорations massives à pH contrôlé ;
- Modifications relatives au dragage du canal d'aménée et devenir des sédiments prélevés.

Constate que les modifications demandées ne sont pas notables au sens de l'article 31 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, mais qu'elles affectent néanmoins les intérêts de la loi du 13 juin 2006 (sûreté nucléaire et radioprotection, santé et salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement)

S'étonne dans ce cadre que ces demandes n'aient donné lieu formellement par l'Autorité de Contrôle qu'à l'établissement de deux projets de décisions, l'une portant sur les valeurs limites et l'autre sur les modalités de rejet et de prélèvement.

Une autorisation formelle pour chacune de ces demandes aurait peut-être été utile, d'autant que chacune des modifications comporte un descriptif des procédures (pièce B) qui aurait pu être validé.

En tout état de cause la Commission suppute que des modifications formelles des règles d'exploitation de la centrale seront nécessaires

- Dans ce cadre la Commission souhaite être destinataire des projets de modifications des règles d'exploitation.

Exhaustivité incomplète des documents communiqués

La Commission

Constate qu'entre le dossier du 17 novembre 2009 qui a été communiqué à la Commission et le projet de décision, des échanges complémentaires ont eu lieu logiquement entre EDF et l'autorité de contrôle et les services de l'Etat et que ceux-ci ont conduit à réduire à la baisse certaines limites ou à renforcer la surveillance de l'environnement ;

Remercie l'exploitant et l'autorité de contrôle des efforts de pédagogie déployés pour rendre accessibles à la commission l'ensemble des données scientifiques du dossier ;

mais Déplore à ce titre que la Commission, qui n'est pas un organisme scientifique mais un organisme de concertation citoyenne, n'ait pas eu en communication, comme elle l'avait sollicitée au cours de l'instruction, ces éléments d'échanges, mêmes dans le cas où ces échanges ont conduit à un renforcement des contraintes. Ces éléments étaient constitués d'une part des avis exprimés par les services de l'Etat et d'autre part par les comptes rendus des réunions consécutives et des décisions qui en ont résulté.

Le résumé figurant en annexe 2 au courrier du 4 novembre 2010, constitué par le rapport au CODERST, est en effet particulièrement sommaire et ne comporte pas le 2^{ème} avis émis par la DREAL suite à son premier avis émis le 10 mai 2010.

Modification n°1 : évolution du conditionnement des circuits secondaires

Deux évolutions du conditionnement sont envisagées :



- le passage à un pH intermédiaire sur les réacteurs comportant des alliages cuivreux :
- l'utilisation d'éthanolamine en lieu et place de la morpholine.

Selon le rapport de l'ASN au CODERST, le passage à un pH intermédiaire aurait pour conséquence une augmentation des rejets d'azote global mais permet toutefois de réduire les rejets de cuivre, zinc et métaux totaux, provenant actuellement de l'érosion des faisceaux en laiton des condenseurs.

La Commission

Prend acte de cette affirmation,

Mais Déplore que cette évolution différenciée ne soit pas formellement mise en exergue dans le dossier.

En effet les évaluations des rejets dans chacun des dossiers (présentation globale ou étude d'impact) sont faites globalement et il n'y a, sauf erreur de la part de la Commission, aucune mention de la différence entre la nouvelle situation et celle résultant de l'ancien mode opératoire. Ainsi dans le cas présent, le flux annuel ajouté de produits azotés lié directement à la procédure sous pH intermédiaire n'est pas évalué comparativement à celui généré par l'ancienne procédure à as pH (id pour les métaux). Or une approche bénéfique inconvenients est toujours intéressante dès lors qu'il y a un changement de processus.

Ainsi dans l'annexe B6 « caractérisation des rejets concomitants », les rejets d'azote (hors hydrazine, morpholine et éthanolamine) issus des réservoirs T et Ex sont présentés globalement : 10 832 kg en flux annuel ajouté, sans différenciation par circuit, ni comparaison avec la procédure à bas pH

Modification n°2 : Mise en place d'un traitement antitartre

La Commission

Suggère qu'une attention plus fine soit portée sur les causes de la dégradation de la qualité de Loire qui s'est produite durant l'été 2008.

Avalise la position de l'ASN visant à dire que ce retour d'expérience est insuffisant pour engager une modification des processus qui pourraient engager des rejets complémentaires nouveaux en Loire.

Modification n°3 : Chlorations massives à pH contrôlé

La Commission

Réitère sa circonspection vis-à-vis de l'impact de cette procédure dans l'environnement. Le fait de la limiter à quatre fois est certes un moindre mal, mais l'impact ponctuel suite à la dizaine d'heures opératoires n'est pas négligeable.

Constate en particulier que l'apport annuel de rejets en Loire liés à la chloration massive est de 38 068 kg de sulfates ; de 4 732 kg de sodium, de 7 304 kg de chlorures, de 314 kg d'AOX, de 668 kg de CRT.

- Dans ce cadre la Commission demande qu'une coordination soit établie entre les CNPE de Belleville, de Dampierre, de Saint-Laurent-des-Eaux, de Chinon et de Civaux, soit intégrée dans les autorisations délivrées tant pour les chloration massives que pour les rejets radioactifs liquides, lors des situations critiques de la Loire (débit, température,...); (réserve n°1)..

Modification n°4 : Dragage du canal d'amenée

Les préconisations du SDAGE approuvé le 18 novembre devront être respectées, à savoir ne pas rejeter en Loire de sédiments impropres à un dépôt en Loire.

Incohérences de valeurs entre sections du document

Différentes incohérences de valeurs ont été relevées entre le volume 1 Annexe B-6 - Caractérisation des rejets chimiques concomitants (page 11/17) et les documents de l'étude d'impact : Chap 3.1.4 - Impact des rejets chimiques page 34/73) et Annexe D-3.3 - Impact sanitaire des rejets chimiques (page 18/71)

La Commission

Remercie l'exploitant des explications apportées sur ces anomalies qui proviennent soit d'arrondis intempestifs, soit de prises en compte d'un nombre de décimales différents, soit d'erreurs formelles ;

Constata que ces incohérences sont très marginales et sans effet sur l'évaluation des impacts global et par nature ;

Suggère que dans les prochains dossiers la plus grande vigilance soit apportée sur la forme et le contenu des dossiers et qu'en particulier les valeurs figurant dans l'étude d'impact soient identiques aux valeurs demandées dans les autorisations.

II - Sur l'affectation d'une limite de validité aux projets de décisions

La Commission

Rappelle qu'elle a émis le souhait qu'une limite de validité soit établie dans les arrêtés afin d'établir ainsi une clause de revoyure formelle qui imposerait de remettre à plat l'ensemble des analyses à une date formelle pour prendre en compte et mettre en cohérence les prescriptions avec d'une part les expériences vécues sur la centrale d'une part et avec l'état de l'art d'une manière générale d'autre part.

Ne considère pas recevable en l'état le seul l'argumentaire émis par l'Autorité de Sûreté nucléaire dans son rapport au CODERST selon lequel les décisions pourront être révisées :

- à la demande de l'exploitant, pour prendre en compte toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation ;
- à l'initiative de l'ASN, pour prendre en compte, en tant que de besoin, l'amélioration des connaissances en matière de sûreté, l'évolution des normes de rejets, les évolutions technologiques ou les objectifs de qualité du milieu.

D'une part parce que cette argumentation était en effet celle qui prévalait depuis l'instauration des arrêtés du 27 juin 1979 et a abouti au fait qu'une révision est enfin mise en œuvre, à la demande de l'exploitant, ... 32 ans après leur entrée en application.

En outre parce que cette possibilité n'est pas formellement inscrite dans les projets de décision.

Réitère son souhait que la Commission soit saisie d'une nouvelle demande d'avis de manière similaire à la présente demande, AVANT que ne soit engagé le processus de la 4ème épreuve décennale. (réserve n°4)..

Et **Demande** que les modalités d'une révision des arrêtés antérieurement à l'échéance sus-indiquée sur tel ou tel point spécifique soient explicitées et que cette révision puisse en particulier être sollicitée :

- à la demande de l'exploitant, pour prendre en compte toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation ;
- à l'initiative de l'ASN, pour prendre en compte, en tant que de besoin, l'amélioration des connaissances en matière de sûreté, l'évolution des normes de rejets, les évolutions technologiques ou les objectifs de qualité du milieu.
- A la demande de la Commission locale d'Information sur la base d'un document d'étude technique qu'elle aura pu diligenter à cet effet.



III - Sur le projet de décision fixant les valeurs limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant

➤ Effluents radioactifs gazeux

La Commission

Constate que les limites annuelles d'effluents radioactifs gazeux par catégories de radionucléides figurant dans les projets de décision sont les mêmes que celles du dossier du 17 novembre hormis deux qui ont été revues à la baisse :

| | |
|--|----------------------------------|
| Tritium | passse de 12 000 à 10 000 GBq/an |
| Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma | passse de 1,6 à 0,8 |

Souhaite rappeler que :

Bien que le tritium soit un radionucléide faiblement radiotoxique, son impact étant inférieur à $0,1 \mu\text{Sv}/\text{an}$, soit 10 000 fois moins que la limite autorisée pour le public en France (cf doc EDF conf. des CLI du 9 décembre 2009),

Et même si le rejet gazeux autorisé est 10 fois inférieur à celui par voie liquide,

son impact environnemental et particulièrement sur l'homme n'est pas totalement connu et fait particulièrement débat au niveau international. Une majorité d'opinion considère en particulier que l'impact du tritium est aujourd'hui sans doute sous-estimé.

L'IRSN est régulièrement sollicitée sur cette question du tritium et plusieurs questions font l'objet actuellement d'un examen approfondi.

- Constate que les limites imposées correspondent simplement aux rejets moyens émis par l'exploitant (un réacteur produisant en moyenne entre 25 et 30 TBq/an depuis l'utilisation du combustible GEMMES (UO₂ 4%) depuis la fin des années 90, la raison devant être recherchée dans l'absence de processus de réduction de la production de tritium en l'état actuel d'utilisation du combustible existant,
- A bien noté que le mode de mesure a changé, ce qui est susceptible d'augmenter les quantités mesurées.
- Prend acte que les procédés de traitement du tritium mis en œuvre par le CEA, reconnus et validés « permettant la récupération et la valorisation du tritium, en même temps qu'une réduction significative de l'impact radiologique des rejets » ne sont probablement pas transposables au CNPE de Dampierre-en-Burly ;
- Déplore toutefois que cette limite ait été calée sur la production de l'exploitant et qu'il n'y ait pas d'engagements d'augmentation de progrès formalisés
- Sollicite qu'une clause de revoyure soit fixée en lien avec les productions de l'IRSN ou en lien avec l'obtention d'un consensus au niveau international.
- Prend acte et ne peut qu'être satisfaite que l'ASN introduit également des limites sur les débits d'activité (en becquerels par seconde) aux différents points de rejet
- Souhaite que des engagements de progrès soient formalisés par EDF, en particulier concernant la réduction du tritium, par la mise en oeuvre des nouvelles techniques disponibles au fil du temps (réserve n°3).

➤ Effluents gazeux chimiques

La Commission

- Prend acte de l'absence de limite des rejets d'effluents gazeux non radioactifs dans l'atmosphère, compte tenu du fait qu'il s'agit de très faibles quantités.

➤ **Effluents radioactifs liquides**

La Commission

Constate que les limites annuelles d'effluents radioactifs liquides par catégories de radionucléides figurant dans les projets de décision sont les mêmes que celles du dossier du 17 novembre hormis deux qui ont été revues à la baisse :

| | |
|--|-----------------------------------|
| Tritium | passé de 110 000 à 100 000 GBq/an |
| Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma | passé de 60 à 36 |

Emet les mêmes observations que pour les émissions de tritium gazeux.

Demande qu'une coordination soit établie entre les CNPE de Belleville, de Saint-Laurent-des-Eaux, de Chinon, de Dampierre-en-Burly et de Civaux, soit intégrée dans les autorisations délivrées pour les rejets radioactifs liquides (cf réserve n°1 déjà formulée plus haut)

➤ **Effluents chimiques liquides**

La Commission

- Constate que certaines limites annuelles d'effluents chimiques liquides figurant dans les projets de décision ont été réduites par rapport à celles du dossier du 17 novembre : Morpholine, éthanolamine, détergents.
- Prend acte que, en l'état actuel des connaissances et selon l'étude d'impact d'EDF, pour les substances à effet de seuil (acide borique, éthanolamine, AOX, THM (principalement le chloroforme), monochloramine, cuivre, zinc, nitrites et nitrates), aucun risque de toxicité aiguë n'est à craindre
- Prend acte qu'aucun risque sanitaire n'est à craindre en ce qui concerne les substances sans effet de seuil.

IV - Sur le projet de décision fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents de l'installation

Section 3 : rejets d'effluents

Mise à jour des plans de tous les réseaux de collecte et de rejet des effluents gazeux et liquides

La Commission

- S'étonne de l'important délai de deux ans à compter de la publication de la décision pour obtenir tous les plans de récolement [EDF-DAM-30]

Gestion des rejets gazeux radioactifs

La Commission

- Constate que les conditions environnementales de rejet des effluents gazeux ne sont prises en compte qu'au travers d'un débit minimal d'éjection par cheminée qui ne peut être inférieur à 180 000 m³/h, pouvant être ramené à 15m³/s pour certaines opérations de maintenance ou de modification. (cf [EDF-DAM-47])
- Suggère qu'une vitesse minimale de vent ambiant soit prise en compte en ce qui concerne les rejets d'effluents gazeux dans l'atmosphère (réserve n°4), et ceci afin d'assurer la meilleure dispersion dans l'atmosphère des produits gazeux rejetés.



Information des autorités, des collectivités territoriales, des associations et du public

La Commission

Constate qu'elle est destinataire du rapport public annuel [EDF-DAM-122] et de l'information de tout incident [EDF-DAM-115]. Ceci est conforme aux articles 21 et 22 de la loi du 14 juin 2006.

Constate qu'elle n'est destinataire d'aucun autre document, ce qui est contraire à l'esprit de la loi

- **Souhaite** que la Commission soit destinataire des rapports d'information de fin de campagne de traitement biocide ainsi que du document de synthèse relatif aux opérations de dragage.

Fait à Orléans le 7 février 2011

Le Président de la Commission

Claude de GANAY